

**Administration Générale**

**REF : DAJDAAG2016004**

**Signataire : ABW**

Séance du Conseil Municipal du 21/01/2016

RAPPORTEUR : 1er Adjoint au Maire

**OBJET : Délégation d'attribution au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**EXPOSE :**

Le conseil municipal règle par ses délibérations, les affaires de la Commune. C'est cet organe délibérant qui est compétent sur tous les sujets, à l'exception des compétences qui sont expressément attribuées au Maire (comme le pouvoir de police, la faculté de délivrer les permis de construire, ainsi que ses attributions d'officier d'état-civil, par exemple).

Le Conseil municipal dispose de la faculté de déléguer au Maire, vingt-quatre types différents de compétences.

Le Conseil municipal doit préciser des limites à certaines d'entre elles, et en préciser les conditions d'exercice.

Il est rappelé que ces compétences sont exercées sous le contrôle du Conseil municipal à qui le Maire doit en rendre compte régulièrement. Le Maire satisfait à cette obligation au travers de l'envoi aux membres du Conseil, avec chaque convocation, de la synthèse des dernières décisions adoptées et rendues exécutoires.

Il est rappelé que l'attribution de ces délégations fait obstacle à leur exercice direct par le Conseil municipal.

La délégation de pouvoir actuelle, adoptée en mars 2014 étant rendue caduque par le démission du Maire, il est donc proposé de délibérer sur le renouvellement de cette délégation au Maire nouvellement élu.

**DEPARTEMENT  
DE LA  
SEINE-SAINT-DENIS**

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté-Egalité-Fraternité**

-----  
**VILLE D'AUBERVILLIERS**  
-----

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**EXTRAORDINAIRE**

**DU 21 JANVIER 2016**

Nombre de Membres composant :  
Le Conseil Municipal : .....49

En exercice :..... 49

Présents :..... 41

**L'AN DEUX MILLE SEIZE**, le 21 Janvier, le conseil municipal d'Aubervilliers, convoqué le 13 janvier, s'est réuni en Mairie à 19 H sous la présidence de Pascal BEAUDET, Maire d'Aubervilliers.

**PRESENTS :**

Mme DERKAOUI Meriem, M. KARMAN Jean-Jacques, Mme VALLY Sophie, M. DAGUET Anthony, Mme CHERET Magali, M. KAMALA Kilani, Mme TLILI Leïla, M. MONINO Jean-François, Mme GRARE Laurence, M. BENKHELOUF Boualem, Mme MARINO Danielle, M. KARROUMI Sofienne, Mme KOUAME Akoua Marie, M. CHOUDER Fethi, Mme NEDELEC Soizig, M. CHIBAH Salah, Mme MERCADER Y PUIG Maria, M. RUER Marc. Adjoints au Maire,

**M. CECCOTTI-RICCI Roland, Mme PEJOUX Claudine**, M. LE HYARIC Patrick, Mme DUCATTEAU Sylvie , MM. WOHLGROTH Antoine, **ROZENBERG Silvère**, Mme LE MOINE Sandrine, **M. KADDOURI Nouredine**, Mmes REDOUANE Wassila, FAGARD Alice, M. SANON Guillaume, Mmes RABAH Hana YONNET Evelyne, MM. AIT-BOUALI Omar, LOGRE Benoît, RACHEDI Hakim, Mme ALVES Presilya, M. BIDAL Damien, Mme LENOURY Nadia, M. ZAIRI Rachid, Mme LENZI Ling, M. GARNIER Daniel Conseillers Municipaux et \*Conseillers Municipaux délégués,

**POUVOIRS :**

M. TLILI Mohamed Fathi	Représenté par :	M. KARMAN Jean-Jacques
M. PLEE Eric	Représenté par :	M. WOHLGROTH Antoine
Mme MILLA Josiane	Représentée par :	Mme LE MOINE Sandrine
Mme MBONDO Thérèse	Représentée par :	Mme MERCADER Y PUIG Maria
Mme SIGNATE Rouguy	Représentée par :	M. SANON Guillaume
M. SALVATOR Jacques	Représenté par :	Mme YONNET Evelyne
M. HAFIDI Abderrahim	Représenté par :	M. BEAUDET Pascal
M. VANNIER Jean-Yves	Représenté par :	M. LOGRE Benoit

**Secrétaires de séance** : M. KAMALA Kilani

**Direction Générale des Services / Direction des Affaires Juridiques du Domaine et de l'Administration Générale**

**Administration Générale**

**REF : DAJDAAG2016004**

**Signataire : ABW**

**OBJET :Délégation d'attribution au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**LE CONSEIL,**

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-19, L2122-22 et L2122-23,

Vu la démission de Pascal BEAUDET de son mandat de Maire en date du 7 janvier 2016, effective à compter de la présente séance du Conseil municipal du 21 janvier 2016,

Vu l'élection de Meriem DERKAOUI en qualité de Maire en date du 21 janvier 2016,

Considérant que dans un souci d'efficacité de gestion des affaires communales, de rapidité et de continuité d'exécution, il y a lieu de déléguer au Maire les attributions prévues à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales pendant la durée de son mandat,

A l'unanimité.

**DELIBERE :**

**DIT** que le maire est chargé, par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, lorsqu'ils sont d'application ponctuelle, ou d'une durée ne dépassant pas six mois, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° a) De contracter, après consultation des établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations en vue de retenir la meilleure offre au regard de l'intérêt financier à long terme de la collectivité, les emprunts nécessaires au financement des investissements dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, qui pourront être :

- des emprunts classiques : à taux fixe ou à taux variable,
- des emprunts à taux structuré dont la classification de la charte Gissler ne pourra dépasser 1B,
- des emprunts obligataires

3° b) De recourir à des opérations de couverture adossées aux emprunts constitutifs de la dette, qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP)
- des contrats de taux futur (FRA)
- des contrats de garantie de taux plafond (CAP)
- des contrats de taux plancher (FLOOR)
- des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR)
- et des opérations de refinancement et de réaménagement, ne conduisant pas à l'aggravation de la classification Gissler de l'encours de dette.

3° c) De prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 du code général des collectivités territoriales, et au a) de l'article L2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

3° d) De passer les ordres nécessaires à la conclusion ou à la gestion des contrats mentionnés aux paragraphes 3° a), b) et c) ci-dessus.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres et leurs avenants, passés selon une procédure adaptée – aux termes de la délibération du 30/04/2009 n°86 intitulée Commande publique : Guide interne des marchés à procédure adaptée - modification n°4 – lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sans limitation ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en référé ou toute procédure d'urgence, en 1<sup>ère</sup> instance, en appel, en cassation devant toute juridiction, notamment administratives, civiles, pénales, sociales, prudhommales ou commerciales, et de constituer la commune en qualité de partie civile ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de dix mille euros qu'il s'agisse de sinistres matériels ou corporels ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De contracter, et de réaliser, après consultation des établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations en vue de retenir la meilleure offre au regard de l'intérêt financier à long terme de la collectivité, les lignes de trésorerie ou financements à court terme dans la limite de 10 millions d'euros par an ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme (fonds de commerce, artisanaux et baux commerciaux) ; *reprendre le texte de la délibération instituant le DPU-R*
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

**DIT** Les délégations consenties en application du 3° paragraphes a, b, c et d de la présente délibération prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**DIT** qu'en application de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire rendra compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

**AUTORISE** le Maire à subdéléguer ces attributions par arrêté à un ou plusieurs de ses Adjointes ou Conseillers municipaux selon les conditions prévues à l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales ainsi qu'à accorder sur l'ensemble de ces matières, délégation de signature en application des dispositions de l'article L2122-19 du code général des collectivités territoriales.

**DIT** qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises selon les dispositions de l'article L2122-17 par un Adjoint, dans l'ordre des nominations et à défaut d'Adjoint, par un Conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Reçu en préfecture le : 22/01/2016  
Publié le : 22/01/2016  
Certifié exécutoire le : 22/01/2016

L'adjoint délégué  
Maria MERCADER Y PUIG



L'adjoint délégué

Maria MERCADER Y PUIG

